

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction des Ressources
Humaines
Service : Prévention, Santé et
Qualité de Vie au Travail
Réf : CB/NL
Tél. : 04 34 24 71 78

OBJET : Mise à jour du règlement intérieur pour l'utilisation de la salle de convivialité « Le 11 BIS » située 11bis rue Pasteur à Alès, abroge et remplace la décision 109-0518 du 29 mai 2018

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la santé au travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la santé au travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 8 décembre 2021,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès souhaite s'engager dans une démarche d'organisation d'activités sportives et de relaxation au bénéfice de ses agents, et ce, afin d'améliorer notamment la qualité de vie au travail,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès souhaite faire bénéficier les agents d'une salle de convivialité « Le 11 BIS » située 11bis rue Pasteur, 30100 ALES,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur d'utilisation de cet espace équipé dans les horaires d'ouvertures prévues de 9h-17h sans interruption du lundi au vendredi,

Considérant que la salle est potentiellement utilisable en dehors des heures de travail, dans le cadre de programmation exceptionnelle et sous conditions dûment décrites au sein dudit règlement,

Considérant que les équipements présents dans la salle ont évolué,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 05/01/2022

Reçu en préfecture le 05/01/2022

Affiché le 06/01/2022

ID : 030-263000291-20220105-001_01_22-AU

SLO

ARTICLE 1 :

Il est établi à compter du 1^{er} janvier 2022 un règlement intérieur modifié relatif à l'utilisation de la salle de convivialité « Le 11 BIS » située 11bis rue Pasteur à Alès sera mis en place, et qu'il précise les modalités de mise à disposition de ladite salle et les modalités de réservation. Ledit règlement expose les conditions d'utilisation, les mesures de sécurité à connaître et à respecter ainsi que les possibilités de réquisition de la salle.

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur est joint en annexe et sera affiché sur un tableau à l'entrée de la salle. Il sera mis en ligne sur notre site intranet LEO. Il fera également l'objet d'une note de service à destination de l'ensemble des agents de chaque entité.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre d'une utilisation de la salle de convivialité après 17h, il est prévu que l'organisateur de l'événement renseigne et signe obligatoirement une reconnaissance de responsabilité en complément dudit règlement et ce, afin de responsabiliser les agents organisateurs préalablement à la jouissance du bien.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est chargée de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 5 JAN 2022

Le Président
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

002 - 01 - 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Résidence autonomie
Tel : 04 66 86 35 10
Réf : MC/JS/

OBJET : Convention entre le Laboratoire Départemental d'analyses du Gard et le CCAS de la Ville d'Alès – Résidence autonomie « Les Oliviers ».

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la réglementation en vigueur et la nécessité d'établir avec le Laboratoire Départemental d'analyses habilité à prélever et analyser l'eau, une convention d'analyses microbiologiques pour la résidence autonomie « Les Oliviers » sis 08 avenue Hélène Boucher – 30100 ALÈS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu une convention d'analyses microbiologiques avec le Laboratoire Départemental d'analyses du Gard portant le N°D-BE/22-01-001.

ARTICLE 2:

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 19 JAN. 2022

Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

003 - 01 - 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service : SSIAD
Tel : 04.66.52.80.00
Réf : MR/JR/FC

OBJET : Signature d'une convention de prestation de services avec un infirmier libéral – Service de Soins Infirmiers A Domicile du CCAS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N°20_02_09 du conseil d'administration en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de s'attacher les services d'un infirmier libéral pour répondre aux besoins ponctuels et urgents constatés par le SSIAD , gérées par le « CCAS » .

Considérant que **Monsieur VANTHUYNE Benoit** est disposé, dans le cadre de sa profession d'infirmier libéral, à apporter son concours aux infirmiers du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès œuvrant auprès des patients pris en charge par le SSIAD »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est autorisé à signer la convention d'intervention mise en annexe de la présente décision avec **Monsieur VANTHUYNE Benoit infirmier** libéral, domicilié 15 rue Albert 1^{er} - 30100 ALES ; en vue de permettre à ce dernier d'intervenir en appui des équipes du CCAS de la Ville d'Alès intervenant auprès des personnes âgées et les adultes en situation de handicap prises en charges par le SSIAD ».

ARTICLE 2 :

Le coût horaire des prestations effectuées par **Monsieur VANTHUYNE Benoit**, Infirmier libéral dans le cadre de ladite convention est de 40 (quarante) euros TTC / heure pour les honoraires. Frais de déplacements inclus.

ARTICLE 3 :

La présente convention est signée pour une durée de **8 heures** , réparties sur les journées du **17, 21 et 24 et 28 décembre 2021 , + 1^{er} janvier 2022** en horaires coupés .

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JAN. 2022



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.